



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 21.09.402 / PM

ARRÊTÉ PERMANENT
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
MISE EN SENS UNIQUE
RUE JOSEPH-LOUIS LESAGE
LES JOURS D'ECOLE de 08h à 09h et de 16h à 17h

Le Maire de la Commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, L 2131-1 et L 2131-2-2, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.325-14, R.411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à 412-33,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-1 à R 116-2, L 141-2,

Vu la demande présentée en date du 02 septembre 2021 par Monsieur **NAUDE Christophe Responsable du service des transports de la CCVE**, en vue d'obtenir de sécuriser et d'améliorer la circulation rue Joseph-Louis Lesage aux heures d'entrée et de sortie du Groupe Scolaire St Martin,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique et pour assurer la sécurité des enfants et des parents aux heures d'entrée et de sortie des écoles il convient de mettre en place les mesures nécessaires pour améliorer la circulation,

Considérant l'augmentation significative du nombre de véhicules circulant rue Joseph-Louis Lesage aux heures d'entrée et de sortie du Groupe Scolaire St Martin,

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

ARRETE

ARTICLE 1 : la rue Joseph-Louis Lesage sera mise en sens unique dans le sens : rue de la Papeterie vers l'avenue du Général Leclerc.

ARTICLE 2 cette restriction s'appliquera les jours d'école, aux heures d'entrée et de sortie, le matin entre 08h00 et 09h00, le soir entre 16h00 et 17h00.

ARTICLE 3 il est fait dérogation à toutes les dispositions énoncées dans les articles 1 et 2 aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

ARTICLE 4 une signalisation indiquant les interdictions, les déviations et les itinéraires de remplacement sera mise en place au moyen de panneaux et barrières amovibles par la commune aux intersections ci-après :

- Avenue du Général Leclerc et rue de Verdun
- Avenue du Général Leclerc et rue Joseph-Louis Lesage dans les deux sens
- Rond point entre la rue Ampère et l'Avenue du Général Leclerc

ARTICLE 5 le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ; cette démarche prolonge le délai de recours qui est alors formé dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet tacite.

ARTICLE 6 le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ballancourt-sur-Essonne,
- Monsieur le Capitaine des Sapeurs-pompiers de Ballancourt-sur-Essonne,
- Monsieur le Chef de PC de Secteur, Centre de Secours Principal, 2 à 8 rue du Bois Guillaume 91000 Evry,
- Madame la Directrice des services techniques communaux,
- Madame le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Ballancourt sur Essonne.

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, le 09 septembre 2021.

Le Maire,



Michèle MIONE.